



## Offre publique d'échange

de

### Vontobel Holding AG, Zurich («Vontobel»)

pour toutes les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 200 chacune en mains du public de

### MicroValue AG, Zurich («MicroValue»).

**Prix de l'offre:** Chaque actionnaire présentant ses actions à l'acceptation dans le cadre de l'offre reçoit pour chaque action au porteur de MicroValue une (1) part de la classe P1 (CHF) de Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund.

**Période d'offre:** Du **15 janvier 2008 au 11 février 2008**, 16h00, heure d'Europe Centrale (CET) (sous réserve de prolongations).

Conseiller financier et banque chargée de l'exécution:

### Banque Vontobel AG

---

	No de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions au porteur de MicroValue AG:	729154	CH0007291542	MIV
Actions de la classe P1 (CHF) de Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund:	CH3535010	LU0329630999	

## Restrictions de l'offre

### En général

L'offre d'échange décrite dans ce prospectus (l'«**Offre d'Echange**» ou l'«**Offre**») n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de Vontobel une modification des termes ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire et/ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, réglementaires ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de MicroValue ou des parts de Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund de quiconque dans ces Etats ou juridictions.

### United States of America

The exchange offer described herein is not being made in the United States of America («**United States**») and may be accepted only outside the United States. Offering materials with respect to the exchange offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of soliciting the exchange of any securities of MicroValue, from anyone in any jurisdiction, including the United States, in which such solicitation is not authorized or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation.

### United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «Relevant Persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with relevant persons.

## 1. Contexte et résumé de la transaction

MicroValue est une société anonyme de droit suisse, cotée à la SWX Swiss Exchange. Son capital-actions s'élève au 8 janvier 2008 à CHF 123'930'000 et est divisé en 619'650 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 200 chacune (les «**Actions MicroValue**»).

Le cours de bourse de l'Action MicroValue accuse depuis quelques temps une décote par rapport à sa valeur intrinsèque («**Valeur de l'Actif Net**» (*Net Asset Value*) ou «**VAN**»). Durant les douze derniers mois (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007), celui-ci s'est élevé en moyenne à 10.3% de la VAN et s'élevait au 31 décembre 2007 à 9.1%. Dans ce contexte, et en considération du fait que la forme juridique de société de participations représente un désavantage concurrentiel pour MicroValue, Vontobel et MicroValue ont convenu que Vontobel présenterait une offre publique d'échange pour toutes les Actions MicroValue se trouvant en mains du public. Les actionnaires de MicroValue auront ainsi la possibilité d'échanger leurs Actions MicroValue contre des parts du placement collectif de droit luxembourgeois Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund, lequel détiendra en grande partie les mêmes placements que MicroValue aujourd'hui et poursuit une stratégie d'investissement identique. Il en résultera de fait une transformation indirecte de MicroValue, une société d'investissement cotée en bourse, en un placement collectif autorisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg (la «**CSSF**») et par la Commission fédérale des banques (la «**CFB**») à la distribution. La transformation en un placement collectif permettra de contrer la décote du cours de bourse par rapport à la valeur intrinsèque de l'action et la forme juridique de société de participations qui constituent un désavantage concurrentiel pour MicroValue.

La transaction s'articule en résumé comme suit:

- Vontobel a, en tant que promoteur, établi Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund («**MIV Fund**» ou le «**Compartiment**»). MIV Fund est un compartiment de Variopartner SICAV («**Variopartner SICAV**»), un fonds «umbrella» de droit luxembourgeois établi en la forme d'une société d'investissement à capital variable avec siège social à Hesperange, au Luxembourg. Le prospectus de vente actuel de Variopartner SICAV, y compris la partie spéciale concernant MIV Fund (le «**Prospectus de Vente**»), date de décembre 2007. MIV Fund a été autorisé par la CSSF et le Prospectus de Vente y relatif a été estampillé en date du 30 novembre 2007. En raison d'une modification du Prospectus de Vente la version actuelle est datée de décembre 2007. En Suisse, la distribution publique de MIV Fund en et depuis la Suisse a été autorisée par la CFB en date du 20 décembre 2007. Il est prévu de faire autoriser le placement collectif à la distribution en Allemagne.
- Le 9 janvier 2008, Vontobel et MicroValue ont conclu un accord transactionnel (voir le chiffre 5.4 (*Accords entre Vontobel et MicroValue, ses organes et actionnaires*)).
- Par cet accord transactionnel, les parties ont entre autres convenu que Vontobel rachètera, à condition que l'Offre d'Echange aboutisse, l'ensemble des 57'652 actions propres de MicroValue (les «**Actions Propres MicroValue**»), avec effet au Terme d'Exécution de l'Offre d'Echange. Le prix par action qui sera payé par Vontobel correspondra à la Valeur de l'Actif Net (*Net Asset Value*) de MicroValue par action au porteur au jour de référence (la «**VAN au Jour de Référence**»), moins un escompte de 3.9%. Le jour de référence pour la détermination de la Valeur de l'Actif Net de MicroValue (le «**Jour de Référence**») est le troisième jour de bourse précédant le Terme d'Exécution de l'Offre, soit vraisemblablement le 6 mars 2008.
- Sous réserve de l'aboutissement de l'Offre d'Echange, Vontobel souscrira et libérera en espèces au plus tard le jour du Terme d'Exécution de l'Offre d'Echange un total de 561'998 parts (actions) de la classe P1 (CHF) de MIV Fund (numéro de valeur: CH3535010; ISIN: LU 0329630999) (les «**Parts**»). Le prix d'émission respectivement de souscription par Part correspondra à la VAN au Jour de Référence, moins un escompte de 3.9%.
- Sous réserve de l'aboutissement de l'Offre d'Echange, MicroValue vendra et transférera à MIV Fund au Terme d'Exécution de l'Offre d'Echange l'ensemble de ses placements (*Investments*) et liquidités, à l'exception des actifs suivants, lesquels ne seront pas transférés à MIV Fund mais seront laissés comme liquidités dans MicroValue:

- le prix payé respectivement à payer par Vontobel à MicroValue pour l'achat des Actions Propres MicroValue;
- le montant de l'escompte de 3.9% sur la VAN au Jour de Référence, multiplié par 561'998 (nombre d'Actions MicroValue se trouvant en mains du public); et
- le montant de l'ensemble des engagements et autres passifs (y compris les provisions) de MicroValue au Jour de Référence.

Le prix d'achat à payer par MIV Fund correspondra à la VAN au Jour de Référence, moins l'escompte de 3.9%, multiplié par 561'998.

- L'Offre sera vraisemblablement exécutée le 11 mars 2008 (voir le chiffre 9.4 (*Echange des titres*)). Les anciens actionnaires de MicroValue qui auront accepté l'Offre deviendront des détenteurs de Parts de MIV Fund. Les actifs de MIV Fund correspondront, à l'exception des liquidités mentionnées ci-dessus qui resteront dans MicroValue, aux actifs détenus précédemment par MicroValue.

La valeur de l'Offre d'Echange correspond à la Valeur de l'Actif Net par Action MicroValue au Jour de Référence, moins l'escompte de 3.9%. Cela correspond, sur la base de la Valeur de l'Actif Net de l'Action MicroValue de CHF 731.57 au 8 janvier 2008, moins l'escompte de 3.9%, à une prime de 4.4% par rapport au cours de clôture de l'Action MicroValue au 8 janvier 2008.

Par le biais de l'Offre d'Echange de Vontobel, les actionnaires de MicroValue qui sont disposés à accepter l'Offre ont la possibilité, au travers de MIV Fund, de rester intéressés économiquement en grande partie aux mêmes actifs que précédemment. L'investisseur qui déciderait de liquider ses Parts après l'échange pourra, grâce à la nouvelle forme de placement collectif, réaliser la VAN (sous déduction d'une commission de rachat de maximum 0.3%).

Vontobel se réserve d'entreprendre les démarches suivantes à l'issue de l'Offre d'Echange:

- Dans l'hypothèse où Vontobel détiendrait, après l'exécution de l'Offre d'Echange, plus de 98% des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve le droit d'introduire une procédure en annulation des titres restants de MicroValue (*Squeeze-Out*).
- Dans l'hypothèse où Vontobel détiendrait, après l'exécution de l'Offre d'Echange, entre 90% et 98% des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve le droit de fusionner MicroValue avec une société contrôlée par Vontobel, en attribuant aux actionnaires minoritaires restants de MicroValue une indemnité en espèces en lieu et place de parts sociales dans la société reprenante. Dans un tel cas, Vontobel se réserve par ailleurs le droit de retourner à MIV Fund les Parts qu'elle aura souscrites et dont il n'aura pas été fait usage dans le cadre de l'exécution de l'Offre d'Echange. Il ne devrait pas, dans la mesure du possible, être facturé de commission de rachat à Vontobel dans le contexte de cette reprise.
- Vontobel se réserve finalement le droit de requérir la décotation des Actions MicroValue.

## **2. Offre d'Echange**

### **2.1. Annonce préalable**

L'annonce préalable de la présente Offre d'Echange a été publiée le 10 janvier 2008 dans les médias électroniques. Il n'est pas prévu de publier l'annonce préalable dans les journaux. En lieu et place d'une telle publication, la présente Offre d'Echange est publiée dans la *Neue Zürcher Zeitung* et dans *Le Temps* du 15 janvier 2008.

## 2.2. Offre

L'Offre d'Echange porte sur l'ensemble des Actions MicroValue émises jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation, à l'exception des Actions Propres MicroValue qui seront acquises par Vontobel au Terme d'Exécution de l'Offre d'Echange. L'Offre porte ainsi sur 561'998 Actions MicroValue, selon le décompte suivant (état au 8 janvier 2008):

Actions MicroValue émises	619'650
Actions Propres MicroValue (seront achetées à MicroValue par Vontobel)	<u>57'652</u>
Actions MicroValue sur lesquelles porte l'Offre d'Echange	<u>561'998</u>

## 2.3. Rapport d'échange

Chaque actionnaire de MicroValue présentant ses actions à l'acceptation dans le cadre de l'Offre recevra, pour chaque Action MicroValue, une (1) part (action) de la classe P1 (CHF) de Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund (numéro de valeur: CH3535010; ISIN: LU 0329630999).

Dans le cadre de l'Offre d'Echange, aucune part de la classe P2 (destinée aux investisseurs privés, en EUR), ni des classes I1 et I2 (destinées aux investisseurs satisfaisant les conditions applicables, en CHF respectivement en EUR) de Variopartner SICAV ne sera émise, respectivement offerte en échange (voir le chiffre 4.3 (*Classes d'actions respectivement de parts*)). Les investisseurs de MIV Fund pourront, après exécution de l'Offre, convertir les Parts émises dans le cadre de l'Offre en parts de la classe P2, respectivement I1 ou I2, pour autant que les investisseurs concernés satisfassent aux critères énumérés dans le Prospectus de Vente pour la classe de parts correspondante.

L'échange des Actions MicroValue qui sont déposées auprès de banques depositaires en Suisse intervient sans frais ni commission. Le droit de timbre de négociation consécutif à l'échange des Actions MicroValue contre des Parts sera supporté par Vontobel.

## 2.4. Valeur de l'Offre d'Echange et détermination de la VAN au Jour de Référence

La valeur de l'Offre d'Echange correspond à la Valeur de l'Actif Net par Action MicroValue au Jour de Référence (c'est-à-dire le troisième jour de bourse précédant le Terme d'Exécution de l'Offre, soit vraisemblablement le 6 mars 2008), moins un escompte de 3.9%.

La VAN au Jour de Référence sera déterminée par MicroValue. La VAN au Jour de Référence sera arrêtée conformément aux *International Financial Reporting Standards*, sur la base de méthodes et d'hypothèses appliquées de manière constante par le passé (c'est-à-dire, entre autres, sans prendre en considération la valeur des Actions Propres MicroValue). Dans ce contexte, des provisions seront constituées, et déduites de la valeur des actifs, pour l'ensemble des impôts, commissions, émoluments, honoraires, frais et autres dépenses échues respectivement nées à charge de MicroValue jusqu'au Terme d'Exécution de l'Offre ou à naître à charge de MicroValue en relation avec l'Offre d'Echange et les transactions décrites dans ce prospectus après le Jour de Référence (comme par exemple les coûts liés à une résiliation anticipée des contrats, les honoraires des conseillers, les impôts, émoluments et commissions dus en relation avec le transfert des actifs à MIV Fund), pour autant que ces montants n'aient pas encore été payés au Jour de Référence. La VAN au Jour de Référence ainsi que son calcul devront être confirmés par l'organe de révision de MicroValue au plus tard au 9 mars 2008 dans un rapport écrit établi à l'attention de MicroValue et de Vontobel.

La VAN au Jour de Référence n'est pas connue à la date du présent prospectus d'offre. La valeur de la VAN par Action MicroValue publiée par MicroValue sur le site internet [www.microvalue.ch](http://www.microvalue.ch) (valeur d'estimation, non révisée), s'élevait au 8 janvier 2008 à CHF 731.57. La valeur d'estimation est calculée journalièrement sur la base du cours de clôture de chacun des placements le jour de bourse précédent. La VAN définitive à chaque fin de mois est en règle générale publiée le premier jour de bourse du mois suivant. Le rapport mensuel est publié environ 10 jours après la fin du mois.

La contre-valeur de l'Offre d'Echange, calculée sur la base de la VAN de MicroValue au 8 janvier 2008, moins l'escompte de 3.9%, s'élève à CHF 703.04. Cela correspond à une prime de 4.4% par rapport au cours de clôture de l'Action MicroValue de CHF 673.50 au 8 janvier 2008, et une prime de 5.8% par rapport au cours moyen de l'Action MicroValue, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant le 10 janvier 2008 (date de l'annonce préalable). MIV Fund facture des commissions de gestion et de rachat usuelles (voir le chiffre 4.7 (*Frais et commissions*)).

L'évolution du cours de l'Action MicroValue sur la SWX Swiss Exchange pendant ces quatre dernières années se présente comme suit:

	2004	2005	2006	2007
Plus haut*	525	635	645	694
Plus bas*	424	491	522	605

\* cours de clôture journalier en CHF

Source: Bloomberg.

## 2.5. Période d'Offre

La période d'offre commence le 15 janvier 2008 et vient à échéance le 11 février 2008, 16.00, heure d'Europe Centrale (CET).

Vontobel se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois, jusqu'à 40 jours de bourse au maximum. Dans le cas d'une prolongation de la période d'offre, le début du délai supplémentaire d'acceptation et le Terme d'Exécution seront reportés en conséquence. La période d'offre pourra être prolongée au-delà de 40 jours de bourse avec l'accord de la Commission des offres publiques d'acquisition («COPA»).

## 2.6. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit, la période d'acceptation de l'Offre sera prolongée pour une période de 10 jours de bourse supplémentaires à l'échéance de la période d'offre (éventuellement prolongée). Sous réserve d'une prolongation de la période d'offre, le délai supplémentaire d'acceptation commence le 15 février 2008 et vient à échéance le 28 février 2008, à 16h00 CET.

## 2.7. Exécution

Il sera procédé à l'échange des Actions MicroValue présentées à l'acceptation de l'Offre durant la période d'offre et le délai supplémentaire d'acceptation dans les 10 jours de bourse suivant l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation, soit vraisemblablement le 11 mars 2008 (le «Terme d'Exécution»). Est réservé la prolongation de la période d'offre conformément au chiffre 2.5 (*Période d'Offre*) respectivement le report du Terme d'Exécution conformément au chiffre 2.8 (*Conditions*), auxquels cas le Terme d'Exécution sera reporté en conséquence.

## 2.8. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- (a) Vontobel a reçu, à l'échéance de la période d'offre (éventuellement prolongée), des déclarations d'acceptation valides pour un nombre d'Actions MicroValue représentant – en tenant compte des Actions MicroValue que Vontobel détiendra à l'échéance de la période d'offre ainsi que des Actions Propres MicroValue que Vontobel achètera à MicroValue – au moins 90% de toutes les Actions MicroValue émises à l'échéance de la période d'offre.

- (b) Sous réserve de l'aboutissement de l'Offre, l'assemblée générale des actionnaires de MicroValue a approuvé la vente des placements et des liquidités de MicroValue à MIV Fund, ainsi que la vente des Actions Propres MicroValue à Vontobel, et a décidé d'adapter le but social de la société en conséquence.
- (c) Sous réserve de l'aboutissement de l'Offre, l'assemblée générale des actionnaires de MicroValue a élu les membres du conseil d'administration désignés par Vontobel.
- (d) Aucun jugement, aucune décision, ni aucune autre injonction émanant d'une autorité n'a été rendu qui interdise l'Offre d'Echange ou son exécution ou la déclare illégale.

Vontobel se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à la réalisation d'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-dessus.

La condition (a) est une condition suspensive au sens de l'article 13 al. 1 de l'Ordonnance de la COPA sur les offres publiques d'acquisition («**OOPA**»). Il en va de même des conditions (b) et (c), pour autant que l'assemblée générale de MicroValue ait lieu avant l'échéance de la période d'offre (éventuellement prolongée) ou avant la publication du résultat intermédiaire définitif de l'Offre d'Echange dans la presse. Si tel n'est pas le cas, les conditions (b) et (c) seront réputées résolutoires au sens de l'article 13 al. 4 OOPA. La condition (d) est une condition résolutoire au sens de l'article 13 al. 4 OOPA.

L'Offre d'Echange sera déclarée ne pas avoir abouti et deviendra caduque si les conditions suspensives ne sont pas réalisées et qu'il n'y a pas été renoncé à l'échéance de la période d'offre, éventuellement prolongée, ou avant la publication du résultat intermédiaire définitif de l'Offre d'Echange dans la presse. Si les conditions résolutoires ne sont pas réalisées et qu'il n'y a pas été renoncé au Terme d'Exécution de l'Offre, Vontobel aura le droit soit de se départir de l'Offre, soit de reporter le Terme d'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois à compter de l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation. A moins que la COPA accepte un nouveau report du Terme d'Exécution de l'Offre d'Echange, Vontobel se départira de l'Offre d'Echange et l'Offre deviendra caduque si les conditions résolutoires ne sont pas réalisées et qu'il n'y a pas été renoncé à l'échéance de cette période de quatre mois.

### **3. Informations sur Vontobel**

#### **3.1. Raison sociale, siège, capital et activité principale**

Sous la raison sociale Vontobel Holding AG existe une société anonyme, d'une durée illimitée, établie conformément aux dispositions du droit suisse des obligations, avec siège à Zurich. Le but statutaire de Vontobel consiste principalement dans la prise de participations dans des entreprises de toutes sortes en Suisse et à l'étranger.

Vontobel dispose en date du 8 janvier 2008 d'un capital-actions de CHF 65'000'000, divisé en 65'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. Les actions de Vontobel sont cotées au Segment Principal de la SWX Swiss Exchange.

#### **3.2. Actionnaires importants et actionnaires de contrôle de Vontobel**

Un groupe d'actionnaires de Vontobel, ayant pour membres Dr. Hans Vontobel, Ruth de la Cour-Vontobel, Vontrust AG, d'autres actionnaires familiaux, la fondation Vontobel, Pellegrinus Holding AG, Vontobel Holding AG et un groupe de dirigeants, détenait en date du 8 janvier 2008 au total environ 54.5% des actions et des droits de vote de Vontobel. 40% de ces actions et droits de vote sont liés au groupe; les autres actions détenues par les membres du groupe (au 8 janvier 2008, environ 14.5%) sont à la libre disposition de ceux-ci. L'aliénation des actions liées au groupe est soumise à certaines restrictions de transfert. Les membres du groupe exercent leurs droits à l'assemblée générale des actionnaires de Vontobel de manière concertée sur la base des décisions prises préalablement par le groupe. Pour plus de détails sur ce groupe d'actionnaires, il est renvoyé au rapport annuel de Vontobel au 31 décembre 2006 (voir à ce sujet le chiffre 12 (*Informations et documents*)).

Par ailleurs, Raiffeisen Suisse (précédemment la Fédération suisse des banques Raiffeisen) détient en date du 8 janvier 2008 au total 12.5% des actions et des droits de vote de Vontobel. Dans un accord de participation conclu entre Raiffeisen Suisse et le groupe d'actionnaires mentionné ci-dessus le 7 juin 2004, les parties se sont aménagées certains droits d'acquisition. Raiffeisen Suisse a par ailleurs le droit de proposer la nomination d'un représentant au conseil d'administration de Vontobel; les membres du groupe d'actionnaires se sont engagés à voter l'ensemble de leurs droits de vote en faveur de l'élection de ce représentant. Pour le reste, l'accord entre les membres du groupe d'actionnaires et Raiffeisen Suisse ne prévoit aucune autre convention de vote en ce qui concerne Vontobel. Pour plus de détails, il est renvoyé au rapport annuel 2006 de Vontobel (voir à ce sujet le chiffre 12 (*Informations et documents*)).

Mis à part les actionnaires susmentionnés, Vontobel n'a pas connaissance d'autres actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5% des droits de vote de Vontobel.

### **3.3. Actions de concert**

Vontobel est réputée agir de concert avec ses filiales et les sociétés que Vontobel contrôle dans le cadre de la présente Offre d'Echange. Il en va de même de MicroValue, de Variopartner SICAV et de Suter, Zülle und Partners AG (responsable de la direction et gestion de fortune de MicroValue et prévue comme conseillère en investissement du Compartiment) pour la période postérieure au 9 janvier 2008, date à laquelle MicroValue et Vontobel ont signé l'accord transactionnel décrit au chiffre 5.4 (*Accords entre Vontobel et MicroValue, ses organes et actionnaires*).

### **3.4. Rapport annuel**

Le rapport annuel du groupe Vontobel pour l'année 2006 ainsi que le rapport semestriel au 30 juin 2007 sont disponibles sur le site internet de Vontobel à l'adresse [www.vontobel.com](http://www.vontobel.com). Copies de ces documents peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse indiquée au chiffre 12 (*Informations et documents*).

### **3.5. Participations dans MicroValue**

Au 8 janvier 2008, Bank Vontobel AG, une filiale de Vontobel, détenait 52 Actions MicroValue correspondant à 0.01% du capital-actions et des droits de vote de MicroValue. Bank Vontobel AG offrira ces 52 Actions MicroValue à l'acceptation conformément à la présente Offre. Hormis ce qui précède, Vontobel, ses filiales et les sociétés que Vontobel contrôle ne détenaient, au 8 janvier 2008, aucune Action MicroValue.

Également en date du 8 janvier 2008, MicroValue détenait 57'652 Actions Propres MicroValue, représentant environ 9.3% du capital-actions et des droits de vote de MicroValue (les droits de vote attachés aux actions propres étant toutefois suspendus). Par l'accord transactionnel du 9 janvier 2008 (voir le chiffre 5.4), Vontobel s'est engagée, sous réserve de l'aboutissement de l'Offre d'Echange, à acheter à MicroValue ces Actions Propres MicroValue au Terme d'Exécution de l'Offre. Suter, Zülle und Partners AG ne détenaient au 8 janvier 2008 aucune Action MicroValue.

Ni Vontobel ni des personnes agissant de concert avec Vontobel ne détenaient en date du 8 janvier 2008 des droits d'acquisition ou de conversion portant sur des Actions MicroValue.

### **3.6. Ventes et achats de titres de participation de MicroValue**

Au cours des douze mois précédant la date de l'annonce préalable, Vontobel, ses filiales et les sociétés que Vontobel contrôle ont acheté 55 Actions MicroValue et vendu 3 Actions MicroValue. Le prix payé le plus élevé a été de CHF 661.50 et l'escompte le plus bas s'est élevé à 8.5% de la VAN. Par ailleurs, il faut mentionner l'achat des Actions Propres MicroValue par Vontobel convenu dans l'accord transactionnel du 9 janvier 2008 (voir le chiffre 3.5 (*Participations dans MicroValue*) et le chiffre 5.4 (*Accords entre Vontobel et MicroValue, ses organes et actionnaires*)). Durant les 12 derniers mois précédant la date de l'annonce préalable, Vontobel, ses filiales et les sociétés que Vontobel contrôle,

n'ont ni acquis ni vendu aucun droit d'acquisition ou de conversion portant sur des Actions MicroValue.

MicroValue et Suter, Zülle und Partner AG n'ont ni acquis ni vendu, depuis le 9 janvier 2008, date à laquelle Vontobel et MicroValue ont signé l'accord transactionnel décrit au chiffre 5.4, ni des Actions MicroValue ni des droits d'acquisition ou de conversion portant sur des Actions MicroValue. De ce qui précède est exclue la vente conditionnelle des Actions Propres MicroValue par MicroValue à Vontobel conformément à l'accord transactionnel du 9 janvier 2008 (voir le chiffre 5.4 (*Accords entre Vontobel et MicroValue, ses organes et actionnaires*)).

### **3.7. Financement de l'Offre et acquisition des Parts**

Vontobel finance la libération des Parts qui seront offertes en échange aux actionnaires de MicroValue dans le cadre de la présente Offre d'Echange au moyen d'un prêt consenti par Bank Vontobel AG.

À titre de garantie pour les engagements résultant de l'Offre d'Echange, Vontobel a conclu un contrat avec MIV Fund qui règle les modalités d'émission des Parts destinées à Vontobel. Vontobel souscrira, à l'aboutissement de l'Offre d'Echange, pour chacune des 561'998 Actions MicroValue qui se rapportent à l'Offre, un nombre de Parts correspondant. Ce faisant, Vontobel veut garantir qu'elle peut honorer ses engagements résultant de l'Offre d'Echange et que MIV Fund peut payer le montant correspondant à la valeur des actifs à reprendre de MicroValue, indépendamment de l'importance du taux d'acceptation à la fin du délai supplémentaire d'acceptation.

## **4. Informations sur MIV Fund**

Les indications suivantes ne représentent que des informations choisies concernant MIV Fund. Des informations complètes sur MIV Fund peuvent être trouvées dans le Prospectus de Vente ainsi que dans le prospectus simplifié. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant de MIV Fund pour la Suisse (Vontobel Fonds Services AG, Dianastrasse 9, CH-8022 Zurich) ou auprès du domicile de paiement en Suisse (Bank Vontobel AG, Gotthardstrasse 43, CH-8022 Zurich).

### **4.1. Informations générales sur Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund**

Variopartner SICAV est une société d'investissement sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois avec siège social à Hesperange, au Luxembourg. Variopartner SICAV a été constituée, pour une durée indéterminée, en date du 10 mai 2002 sous le nom «Helvetia Patria Fund» et a été renommée «Variopartner SICAV» par décision des actionnaires du 24 août 2007. Variopartner SICAV existe en la forme d'un fonds «umbrella» avec différents compartiments et classes. MIV Fund est un compartiment de Variopartner SICAV, qui a été autorisé par la CSSF et dont le Prospectus de Vente a été estampillé en date du 30 novembre 2007. En Suisse, MIV Fund a été autorisé à la distribution en Suisse et depuis la Suisse par la CFB en date du 20 décembre 2007. MIV Fund n'a pas encore requis d'autorisation à la distribution en Allemagne, mais cela est envisagé. Les parts de MIV Fund offertes en échange (actions de la classe P1) ainsi que les actions des classes P2, I1 et I2 seront cotées à la Bourse de Luxembourg.

### **4.2. Devise de référence**

La devise de référence de MIV Fund est le franc suisse (CHF).

### **4.3. Classes d'actions respectivement de parts**

Seront exclusivement offertes en échange dans le cadre de l'Offre d'Echange les Parts (c'est-à-dire les actions) de la classe P1 (décrite ci-après). Celles-ci pourront être échangées contre respectivement converties en actions d'autres classes après l'exécution de l'Offre, conformément aux dispositions du Prospectus de Vente.

Les actions de MIV Fund sont émises selon les classes suivantes:

- Classe P

Les actions de la classe P sont destinées aux investisseurs privés et sont émises en tant qu'actions de capitalisation en CHF respectivement en EUR des catégories suivantes:

- Actions de capitalisation P1 (CHF) (numéro de valeur: CH3535010; ISIN: LU 0329630999)
- Actions de capitalisation P2 (EUR) (numéro de valeur: CH3535023; ISIN: LU 0329630130)

- Classe I

Ces actions sont exclusivement émises en mains des investisseurs suivants:

- (1) Investisseurs procédant à une souscription minimale de CHF 500'000 respectivement EUR 300'000; ou
- (2) Investisseurs n'effectuant pas la souscription minimale mentionnée ci-dessus, mais ayant conclu un mandat de gestion de fortune avec un gestionnaire de fortune. Un pouvoir correspondant doit avoir été donné au gestionnaire de fortune par la société de gestion respectivement par le distributeur désigné directement ou indirectement par cette dernière.

Les actions de la classe I sont émises en tant qu'actions de capitalisation en CHF respectivement en EUR des catégories suivantes:

- Actions de capitalisation I1 (CHF) (numéro de valeur: CH3535028; ISIN: LU 0329631377)
- Actions de capitalisation I2 (EUR) (numéro de valeur: CH3535030; ISIN: LU 0329631708)

Le risque de change lié aux actions des classes P2 et I2 émises en EUR par rapport aux actions des classes P1 et I1 émises en CHF n'est pas couvert.

Variopartner SICAV n'émet des actions de la classe I respectivement ne procède à la conversion d'actions en actions de la classe I qu'en faveur des investisseurs mentionnés ci-dessus. Les actions de la classe I ne sont pas réservées aux «investisseurs institutionnels» au sens de l'article 129 de la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Le conseil d'administration de Variopartner SICAV peut, à sa seule discrétion, ajourner la souscription d'actions de la classe I respectivement la conversion en actions de la classe I jusqu'à ce qu'il se soit assuré que l'investisseur concerné remplit les critères énumérés ci-dessus. Dans l'hypothèse où il devait être constaté à un moment donné que le détenteur d'actions de la classe I ne remplit aucun des critères mentionnés ci-dessus, le conseil d'administration de Variopartner SICAV proposera à l'investisseur concerné de convertir ses actions en actions du même compartiment mais d'une classe qui n'est pas réservée aux investisseurs susmentionnés (sous réserve de l'existence d'une classe d'actions ayant des propriétés similaires). Si l'investisseur concerné refuse une telle conversion, le conseil d'administration de Variopartner SICAV pourra, à sa seule discrétion, racheter les actions concernées conformément aux dispositions sur le «rachat d'actions» de la partie générale du Prospectus de Vente.

Les montants minimaux de souscription sont les suivants:

- Classe P

- Catégorie P1: Première souscription: un montant de CHF 5'000, évalué au jour de la souscription;
- Catégorie P2: Première souscription: un montant de EUR 3'000, évalué au jour de la souscription;

- Classe I:
  - Catégorie I1; Première souscription: un montant de CHF 500'000, évalué au jour de la souscription;
  - Catégorie I2: Première souscription: un montant de EUR 300'000, évalué au jour de la souscription.

En relation avec les montants de souscription minimum des classes I1 et I2, les institutions de crédit et les autres investisseurs institutionnels ayant une fonction similaire ne sont pas autorisés à comptabiliser les souscriptions de leurs clients ayant des comptes de dépôt afin d'atteindre le montant de souscription minimum des classes I1 et I2.

#### **4.4. But et politique d'investissement**

MIV Fund a pour but de viser la plus haute augmentation de valeur possible par le biais d'investissements effectués dans des sociétés dans le domaine des techniques médicales à travers le monde. Afin d'attendre ce but, la fortune du Compartiment est investie, dans le respect du principe de la diversification des risques, au minimum pour deux tiers directement ou indirectement dans des titres de participations (actions, bons de participations, etc.) d'émetteurs du monde entier qui sont principalement actifs dans le domaine des techniques médicales. D'ailleurs, jusqu'à un tiers de la fortune totale du Compartiment peut être investi dans des titres de participations de sociétés qui ne sont pas, ou pas principalement, actives dans le domaine des techniques médicales. Le Compartiment peut en outre détenir des liquidités jusqu'à concurrence d'un tiers de la fortune totale du Compartiment. Les liquidités sont détenues en CHF ou dans d'autres devises librement convertibles. Le risque de change au sein du Compartiment peut être couvert. Les placements dans d'autres OPCVM (Organismes pour Placement Collectif en Valeurs Mobilières selon la Directive 85/611/CEE concernant les organismes de placement collectif) ou OPC (Organismes pour Placement Collectif) ne sont pas autorisés.

Sans restriction de la portée de la notion de «techniques médicales», les sociétés du domaine des techniques médicales comprennent dans ce contexte en particulier les sociétés qui sont principalement actives directement dans le domaine de la recherche, du développement, de la production et de la distribution de produits dans le domaine des techniques médicales ou qui soutiennent de telles sociétés par des services spécifiques, ainsi que les sociétés dont l'activité principale consiste dans la prise de participations dans des sociétés de ce type. Les limites précitées sont à respecter d'une manière transparente dans le cadre de placements indirects dans des dérivés. Les titres de créance à court terme ou les avoirs bancaires qui couvrent des engagements découlant de dérivés portant sur des titres de participation de sociétés actives dans le domaine des techniques médicales conformément au paragraphe ci-dessus, doivent être pris en compte dans le calcul de la limite des deux tiers mentionnée ci-dessus.

Les titres de créance à court terme et les avoirs bancaires comprennent (i) les obligations (sans les emprunts convertibles et les emprunts à option) et les titres de dettes comparables d'émetteurs du monde entier avec une validité résiduelle de douze mois au plus dont les débiteurs sont des privés et des institutions de droit public à travers le monde, (ii) les instruments financiers dérivés dont les débiteurs sont des privés et des institutions de droit public à travers le monde et (iii) les dépôts bancaires à vue ou à terme d'une validité de douze mois au plus.

#### **4.5. Profil de l'investisseur type**

MIV Fund s'adresse à des investisseurs privés et institutionnels qui veulent investir, avec un horizon à moyen ou long terme, dans un portfolio diversifié et international de sociétés actives dans le domaine des techniques médicales, afin de profiter d'une performance attractive à long terme sur la base d'un risque mesuré. L'investisseur doit être en tout temps conscient des risques liés au but et à la politique d'investissement de MIV Fund.

#### 4.6. Utilisation du bénéfice

Le versement d'un dividende est fonction du bénéfice net de MIV Fund et n'est versé qu'aux porteurs d'actions de distribution (si de telles actions de distribution devaient être émises dans le futur). Les montants correspondants revenant aux actions de capitalisation (actions des classes P1, P2, I1 et I2) ne sont pas distribués, mais restent investis dans MIV Fund au profit des porteurs de ces actions. Le paiement de dividendes intermédiaires n'intervient que dans la mesure où un tel versement semble judicieux au conseil d'administration.

#### 4.7. Frais et commissions

##### ***Frais et commissions à charge des porteurs de parts de MIV Fund:***

- Commission lors de la souscription (droit d'entrée):

Aucune commission n'est due dans le cadre de l'Offre d'Echange. Après l'Offre d'Echange, une commission (droit d'entrée) de maximum 5% pourra être prélevée sur le prix d'émission/la valeur nette d'inventaire par action.

- Commission de rachat:

Jusqu'à 0.3% du prix de rachat.

- Commission lors de la conversion:

Aucune commission de conversion n'est due lors de l'échange de parts de la classe P1, acquises dans le cadre de l'Offre d'Echange, contre des parts d'une autre classe (classe P2, I1 ou I2). Après l'Offre d'Echange, une commission d'un montant jusqu'à EUR 100 pourra être prélevée lors de la conversion ou, si ce montant est supérieur à EUR 100, à concurrence de maximum 1.5% du montant qui se calcule comme suit: nombre d'actions de la nouvelle catégorie attribuées, multiplié par la valeur nette d'inventaire par action applicable des actions de la nouvelle catégorie.

##### ***Frais et commissions supportés par MIV Fund:***

- Honoraires pour la gestion du portefeuille et la distribution de MIV Fund:
  - P1, P2: jusqu'à 1.5% (par an) de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne du Compartiment (pour l'instant, un taux de 1.4% est prévu);
  - I1, I2: jusqu'à 0.9% (par an) de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne du Compartiment (pour l'instant, un taux de 0.8% est prévu).

Les honoraires ci-dessus se répartissent entre le gérant de portefeuille, lequel rémunère le conseiller en investissements, et les différents distributeurs, et sont payables à la fin du mois.

- Commission de la société de gestion (pour ses propres services ainsi que pour toutes les commissions de la banque dépositaire et du domicile de paiement, de l'administrateur, de l'agent chargé du registre, de l'agent de transfert, de l'agent de domiciliation et de l'agent de cotation):

Maximum 0.04% par mois pour les actions des classes I et P (payable mensuellement sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière).

- Autres coûts qui résultent de l'exploitation de MIV Fund.

Le Total Expense Ratio (TER) et le Portfolio Turnover Rate (PTR) seront publiés pour la première fois un an après la date du lancement du Compartiment.

#### 4.8. Imposition de MIV Fund

En vertu de la loi et de la pratique constante, MIV Fund n'est soumis ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt à la source, ni à l'impôt sur les gains en capital luxembourgeois, pour ce qui concerne les gains de valeur réalisés ou non réalisés par le placement collectif sur la fortune du placement collectif. MIV Fund est en revanche soumis au Luxembourg à un impôt annuel à hauteur de 0.05% de la valeur nette d'inventaire pour toutes les classes d'actions. Cet impôt est payable trimestriellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire de MIV Fund calculée à la fin de chaque trimestre. Aucun impôt n'est perçu sur les placements de MIV Fund dans d'autres organismes de placements collectifs luxembourgeois. Aucun impôt ni taxe n'est perçu au Luxembourg sur l'émission d'actions de MIV Fund, mis à part une taxe forfaitaire unique de EUR 1'200 due à la fondation du placement collectif, qui a été payée.

#### 4.9. Imposition du porteur de parts

Le Conseil de l'Europe a adopté le 3 juin 2003 la Directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la «**Directive**»). La Directive a été implémentée au Luxembourg par la Loi du 21 juin 2005 (la «**Loi Luxembourgeoise**»). Selon la Loi Luxembourgeoise, les dividendes versés à une personne physique, respectivement les montants provenant du rachat d'actions d'un compartiment d'un placement collectif, peuvent être soumis à l'impôt à la source ou entraîner un échange d'informations entre les autorités fiscales. La question de savoir si la Loi Luxembourgeoise est applicable dans un cas particulier et quelles en sont les conséquences, dépend de différents facteurs, comme par exemple de la politique d'investissement du compartiment concerné, de la localisation de l'agent payeur et du domicile fiscal de l'actionnaire. Le prospectus complet contient davantage de détails sur les implications de la Directive et de la Loi Luxembourgeoise. Il est par ailleurs recommandé à l'investisseur de prendre conseil auprès du conseiller financier ou fiscal de son choix.

A condition que le compartiment concerné ne soit pas soumis à la fiscalité de l'UE en matière de paiement d'intérêts ou que l'actionnaire ne soit pas concerné par cette réglementation, l'actionnaire ne doit, selon la réglementation fiscale actuellement en vigueur, ni payer d'impôt sur le revenu, sur les donations ou sur les successions, ni aucun autre impôt au Luxembourg, à moins que l'actionnaire ait son domicile, sa résidence ou un établissement stable au Luxembourg ou qu'il ait eu son domicile au Luxembourg et détienne plus de 10% du capital-actions du placement collectif.

#### 4.10. Publication du prix

La valeur nette d'inventaire par part est calculée chaque jour ouvrable dans le domaine bancaire au Luxembourg (un «**Jour d'Evaluation de Référence**»). La valeur nette d'inventaire peut être obtenue auprès du siège du placement collectif (voir le chiffre 4.15 ci-dessous).

#### 4.11. Souscription, rachat et conversion des parts

Les actions peuvent être achetées, respectivement vendues, auprès d'un négociant autorisé.

Les demandes qui parviennent un jour de transaction (chaque jour ouvrable dans le domaine bancaire au Luxembourg) jusqu'à 16h00 au plus tard à BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg) seront acceptées le jour même. Les demandes qui parviennent un jour de transaction après 16h00 à l'adresse ci-dessus seront réputées être acceptées le jour de transaction suivant.

Les actions sont émises à la valeur nette d'inventaire (à laquelle s'ajoute les commissions mentionnées ci-dessus) de la catégorie d'actions correspondante, laquelle sera déterminée au Jour d'Evaluation de Référence qui suit le jour de transaction pertinent.

Les actionnaires peuvent demander le rachat de l'ensemble ou d'une partie de leurs actions chaque jour de transaction. Les certificats d'actions doivent parvenir avec la demande de rachat à BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg) à 16h00 au plus tard (heure du Luxembourg) un jour de transaction au Luxembourg. Si ces documents parviennent à BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg) le jour de transaction en question après 16h00 (heure du

Luxembourg), le rachat sera réputé n'être accepté que le jour de transaction suivant. Les demandes de rachat peuvent également être faites au moyen d'un procédé électronique reconnu par BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg).

Le rachat interviendra en principe à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie donnée au premier Jour d'Evaluation de Référence qui suit le jour de transaction pertinent.

Dans le cas où des actions nominatives ont été émises sans être incorporées dans un certificat d'actions, une demande de rachat doit être adressée par écrit à BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg).

Les actionnaires peuvent également demander, un jour de transaction, la conversion de l'ensemble ou d'une partie de leurs actions d'une catégorie donnée en actions d'une autre catégorie de la même classe d'actions ou en actions d'une autre catégorie de la même classe d'actions d'un autre compartiment, à la valeur nette d'inventaire des actions des catégories correspondantes au Jour d'Evaluation de Référence. Le prix auquel l'ensemble ou une parties des actions d'une catégorie donnée (la «**catégorie initiale**») seront converties en actions d'une autre catégorie (la «**nouvelle catégorie**») se calcule selon la formule suivante:

$$A = \frac{B * C * E}{D}$$

où:

A est le nombre d'actions de la nouvelle catégorie à attribuer;

B est le nombre d'actions de la catégorie initiale à convertir;

C est la valeur nette d'inventaire applicable par action de la catégorie initiale;

D est la valeur nette d'inventaire applicable par action de la nouvelle catégorie; et

E le cours de change applicable (si nécessaire) entre la devise des actions de la catégorie initiale et de la nouvelle catégorie.

Les certificats d'actions émis doivent parvenir avec les demandes de conversion à BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg) à 16h00 au plus tard chaque jour de transaction au Luxembourg.

Les demandes de conversion peuvent être faites par un procédé électronique reconnu par BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg).

Dans le cas où les actions nominatives ont été émises sans être incorporées dans un certificat d'actions, une demande de conversion doit être adressée par écrit à BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg).

#### 4.12. Informations concernant la souscription, le rachat et la conversion d'actions

##### **Montant minimum lors de la première souscription:**

- P1: CHF 5'000, évalué au jour de la souscription
- P2: EUR 3'000, évalué au jour de la souscription
- I1: CHF 500'000, évalué au jour de la souscription
- I2: EUR 300'000, évalué au jour de la souscription

**Montant minimum lors de souscriptions ultérieures:**

- Il n'y a pas de montant minimum pour les souscriptions ultérieures.

**Montant de rachat minimum:**

- Il n'y a pas de montant minimum pour le rachat d'actions.

**Montant de conversion minimum:**

- Actions pour une contre-valeur de CHF 5'000 respectivement EUR 3'000 (est réservée la possibilité d'échanger en tout temps l'intégralité des actions détenues).

#### **4.13. Informations complémentaires**

**Société de gestion:**

Vontobel Management S.A.  
1, Côte d'Eich, L-1450 Luxembourg

**Banque dépositaire:**

Citibank International Plc, (Succursale de Luxembourg)  
31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange

**Gérant du portefeuille:**

Vontobel Europe S.A.  
1, Côte d'Eich, L-1450 Luxembourg

**Conseiller en investissements:**

Suter, Zülle & Partner AG, Mühlebachstrasse 54, CH-8008 Zurich, Suisse

**Administrateur:**

BNP Paribas Fund Services  
33, rue de Gasperich, Howald – Hesperange, B.P. 2463, L-1024 Luxembourg

**Agent de cotation, agent de transfert, agent chargé du registre, agent de domiciliation:**

BNP Paribas Securities Services (Succursale de Luxembourg)  
33, rue de Gasperich, Howald – Hesperange, L-2085 Luxembourg

**Commissaire aux comptes:**

Ernst & Young S.A.  
7, parc d'activité Syrdall, L-5365 Munsbach

**Promoteur:**

Bank Vontobel AG

**Autorité de surveillance:**

Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

**Représentant pour la Suisse:**

Vontobel Fonds Services AG, Dianastrasse 9, CH-8022 Zurich, Suisse

***Domicile de paiement et Nominee en Suisse:***

Bank Vontobel AG, Gotthardstrasse 43, CH-8022 Zurich, Suisse

***Agent payeur et agent d'information en Allemagne:***

B. Metzler Seel. Sohn & Co. KGaA Große Gallusstraße 18, D-60311 Frankfurt am Main, Allemagne

***Date et lieu de lancement:***

Entre le 7 mars et le 30 avril 2008 au Luxembourg

**4.14. Publication des prix en Suisse**

Les prix d'émission et de rachat respectivement la valeur d'inventaire du Compartiment (à l'exclusion des commissions) sont publiés en Suisse dans la *Neue Zürcher Zeitung* et sur la Swiss Fund Data Plattform ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)) tous les jours où des parts sont émises ou rachetées, et dans tous les cas au moins deux fois par mois.

**4.15. Communications aux investisseurs en Suisse**

Les communications aux investisseurs en Suisse qui sont exigées par le droit suisse sont faites par le biais de la Feuille Officielle Suisse du Commerce et sur la plateforme Swiss Fund Data ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

**4.16. Adresse pour l'obtention des documents relatifs au placement collectif en Suisse**

Des exemplaires du Prospectus de Vente, du prospectus simplifié, des statuts, ainsi que des rapports annuels, semestriels et mensuels peuvent être obtenus sans frais auprès du représentant du placement collectif ou du domicile de paiement pour la Suisse aux adresses mentionnées ci-dessus, ainsi qu'au siège de la société au Luxembourg.

**4.17. Modifications importantes**

Jusqu'au Terme d'Execution MIV Fund demeure inactif et ne dispose d'aucune valeur patrimoniale. Ainsi, du 30 novembre 2007, jour où le CSSF a autorisé MIV Fund, au 9 janvier 2008, y compris, aucune modification importante du patrimoine, des résultats ou de la situation financière ou encore des perspectives commerciales de MIV Fund n'est intervenue, à l'exception de la souscription prévue des Parts par Vontobel et du transfert des placements par MicroValue lors de l'accomplissement de l'Offre.

**5. Informations sur MicroValue**

**5.1. Raison sociale, siège, capital et activité principale**

MicroValue est une société anonyme avec siège social à Zurich. Son but statutaire vise à placer son capital principalement sur le marché des actions, par l'achat, la détention et la vente de participations dans des sociétés suisses et étrangères qui sont importantes dans le domaine de la microtechnologie, pour obtenir un rendement sur les placements aussi élevé que possible. Son capital-actions, en date du 8 janvier 2008 s'élève à CHF 123'930'000 et est divisé en 619'650 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 200 chacune. Les Actions MicroValue sont cotées au Segment Principal de la SWX Swiss Exchange.

## 5.2. Rapport annuel

Les rapports annuels de MicroValue pour les années 1999 à 2006 et le rapport semestriel à fin juin 2007, ainsi que le rapport trimestriel à fin septembre 2007 et le rapport mensuel à fin décembre 2007 (les rapports trimestriels et mensuels ne constituent pas, contrairement aux rapports annuels ou semestriels, des rapports financiers au sens des IFRS), peuvent être consultés sur le site internet de MicroValue à l'adresse [www.microvalue.ch](http://www.microvalue.ch). Par ailleurs, ces documents peuvent être commandés gratuitement à l'adresse suivante: MicroValue AG, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich, tél. +41 44 253 64 11 ou fax +41 44 253 64 10. Les comptes annuels révisés de MicroValue au 31 décembre 2007 seront disponibles à la même adresse à partir du 25 janvier 2008.

## 5.3. Intentions de Vontobel concernant MicroValue

Vontobel a l'intention d'aboutir au moyen de la présente Offre d'Echange à une reprise totale (à 100%) de MicroValue. La stratégie d'investissement sera complètement modifiée après l'accomplissement de l'Offre d'Echange, toutes les positions détenues étant (respectivement ayant été) vendues à MIV Fund. Les statuts et les règlements d'investissements seront adaptés en conséquence. Le versement d'un dividende n'est pas prévu. Après la vente de l'ensemble du portefeuille de MicroValue à MIV Fund, MicroValue ne disposera pour l'essentiel plus que de liquidités pour un montant d'environ CHF 450 Mio. (sur la base de la VAN au 8 janvier 2008). Vontobel se conformera – sous réserve d'une modification des bases légales de droit fiscal – aux conditions stipulées dans le ruling fiscal (voir le chiffre 9.7 (*Aspects fiscaux*)). Il est prévu que dans un premier temps la société détienne exclusivement des placements financiers en tant que société de participation.

Vontobel a l'intention de requérir la décotation des Actions MicroValue de la SWX Swiss Exchange après l'aboutissement de l'Offre d'Echange.

Dans l'hypothèse où Vontobel détiendrait à l'issue de l'Offre d'Echange plus de 98% des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve le droit de demander l'annulation des Actions MicroValue restantes en application de l'article 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «**Loi sur les bourses**»).

Si Vontobel devait acquérir respectivement détenir entre 90% et 98% des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve le droit de fusionner MicroValue avec une société contrôlée par elle, en n'attribuant aux actionnaires minoritaires restants aucune part sociale dans la société reprenante mais en leur versant une indemnité en espèces. Dans un tel cas, Vontobel se réserve par ailleurs le droit de retourner à MIV Fund les Parts dont il n'aura pas été fait usage dans le cadre de l'exécution de l'Offre d'Echange. Il ne sera, dans la mesure du possible, facturé aucune commission de rachat à Vontobel en relation avec cette reprise. Les conséquences fiscales d'un tel rachat par le biais d'une fusion impliquant le versement d'une indemnité en espèces peuvent se révéler – en particulier pour les personnes physiques en Suisse qui détiennent leurs actions dans leur fortune privée ainsi que pour les investisseurs étrangers – significativement plus défavorables que l'acceptation de la présente Offre d'Echange, qui est pour l'essentiel neutre d'un point de vue fiscal; voir à ce sujet le chiffre 9.7 (*Aspects fiscaux*).

## 5.4. Accords entre Vontobel et MicroValue, ses organes et actionnaires

Le 9 janvier 2008, Vontobel et MicroValue ont conclu un accord transactionnel, dont on peut résumer l'essentiel du contenu comme suit:

- Vontobel s'est engagée à présenter la présente Offre aux termes et conditions prévues dans ce prospectus. En contrepartie, MicroValue s'est engagée, sous réserve du respect de ses obligations légales, à ne pas engager de pourparlers avec des tiers au sujet d'une éventuelle transaction concurrente et à ne pas mettre à disposition de tiers des informations confidentielles ou sensibles. MicroValue s'est par ailleurs engagée à produire et à faire réviser ses comptes annuels au 31 décembre 2007 et à les publier au plus tard le 29 janvier 2008. MicroValue s'est également engagée à n'acheter aucune Action MicroValue et à ne vendre aucune Action Propre MicroValue durant l'Offre, ainsi qu'à ne pas les présenter à l'acceptation dans le cadre de l'Offre.

- MicroValue s'est en outre engagée à convoquer une assemblée générale qui devra se prononcer entre autres sur les objets nécessaires à la réalisation des conditions (b) et (c) conformément au chiffre 2.8 (*Conditions*). L'assemblée générale devra avoir lieu peu avant ou après l'échéance de la période d'offre, mais dans tous les cas avant le Jour de Référence.
- Sous réserve de l'aboutissement de l'Offre d'Echange, Vontobel s'est engagée à acheter, avec effet au Terme d'Exécution, l'ensemble des 57'652 Actions Propres MicroValue, ainsi qu'à souscrire 561'998 Parts au total et à les libérer en espèces (voir le chiffre 1 (*Contexte et résumé de la transaction*)). Le prix d'achat par Action Propre MicroValue et le prix d'émission respectivement de souscription par Part correspondent à la VAN au Jour de Référence, moins l'escompte de 3.9%.
- Sous réserve de l'aboutissement de l'Offre d'Echange, MicroValue s'est engagée à vendre et à transférer à MIV Fund, au Terme d'Exécution, l'ensemble de ses placements (*Investments*) et liquidités avec peu d'exceptions (voir le chiffre 1 (*Contexte et résumé de la transaction*)). Le prix d'achat à payer par MIV Fund pour l'acquisition des placements (*Investments*) correspond à la VAN au Jour de Référence, moins l'escompte de 3.9%, multiplié par 561'998. Les détails de cette vente seront réglés dans un contrat de vente entre MicroValue et Variopartner SICAV, qui doit être conclu avant le Terme d'Exécution (après la détermination de la NAV au Jour de Référence).
- Sous réserve de l'aboutissement de l'Offre d'Echange, MicroValue s'est engagée à mettre fin, avec effet au Terme d'Exécution, à tous les contrats auxquels elle est partie. MicroValue s'est par ailleurs engagée, sous réserve des transactions prévues dans le cadre de l'accord transactionnel, à continuer de gérer ses affaires dans les limites de l'administration courante et à n'entreprendre aucun acte extraordinaire.
- Les parties ont convenu que chacune d'elles supportera ses propres frais et impôts en relation avec les transactions décrites ici. Les frais et impôts à charge de MicroValue seront pris en compte dans leur totalité dans le cadre du calcul de la VAN au Jour de Référence. Il a plus précisément été convenu ce qui suit, partiellement en dérogation à ce qui précède:
  - Vontobel supporte le droit de timbre de négociation de 0.15% dû en relation avec l'acquisition des Actions Propres MicroValue;
  - Vontobel supporte le droit de timbre d'émission de 0.15% dû en relation avec l'émission des Parts;
  - Vontobel supporte le droit de timbre de négociation d'au total 0.45% dû en relation avec l'échange des Actions MicroValue contre les Parts;
  - MicroValue supporte le droit de timbre de négociation de 0.075% respectivement 0.15% dû en relation avec le transfert des titres à MIV Fund, le montant correspondant étant pris en considération dans sa totalité dans le cadre du calcul de la VAN au Jour de Référence.
- Vontobel s'est en outre engagée à se conformer aux conditions stipulées dans le ruling fiscal (voir le chiffre 9.7 (*Aspects fiscaux*)).
- Finalement, les parties ont convenu que MicroValue paiera à Vontobel une unique compensation à hauteur de CHF 300'000 dans l'hypothèse où le conseil d'administration de MicroValue retire ou requalifie ses recommandations relatives à l'Offre ou recommande l'acceptation d'une offre concurrente et que l'une des parties résiliait suite à cela l'accord transactionnel. En outre, chaque partie s'engage à verser à l'autre partie une unique compensation de même montant dans l'hypothèse où ses obligations respectives imposées par l'accord transactionnel sont gravement violées et que l'autre partie résiliait suite à cela l'accord transactionnel.

À l'exception des relations contractuelles ordinaires de compte courant, compte dépôt, et distribution de MicroValue avec Bank Vontobel AG (contrat de crédit-cadre et contrat général de nantissement et de cession de mai 2004 et accord de distribution de juin 2005), il n'existe, au 8 janvier 2008 aucun autre accord entre Vontobel et des personnes agissant de concert avec Vontobel (à l'exclusion de MicroValue et Suter, Zülle und Partner AG), d'une part et MicroValue et Suter, Zülle und Partner AG, leurs organes et actionnaires, d'autre part. Il est prévu que Variopartner SICAV et Suter, Zülle und Partner AG concluent un contrat de conseil en investissement resp. un contrat de

gestion de portefeuille, lequel règlera, dans le cadre du Prospectus de Vente, l'activité de Suter, Zülle und Partner AG en tant que conseillère en investissement resp. gestionnaire de portefeuille de MIV Fund.

## 5.5. Informations confidentielles

Vontobel atteste que, ni elle-même, ni aucune personne agissant de concert avec elle (MicroValue mise à part) n'a reçu, directement ou indirectement, des informations non publiques au sujet de MicroValue qui seraient susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre d'Echange.

## 5.6. Publications

L'Offre d'Echange ainsi que toutes les autres publications faites en relation avec l'Offre d'Echange seront publiées en allemand dans la *Neue Zürcher Zeitung* et en français dans *Le Temps*. Ces publications seront également transmises à Bloomberg et Reuters.

## 6. Rapport de l'Organe de contrôle au sens de l'article 25 de la Loi sur les bourses

En notre qualité de réviseurs reconnus au sens de la Loi sur les bourses pour le contrôle des offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus d'offre, en prenant en considération les dérogations requises auprès de la COPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée et l'attestation d'équité (*fairness opinion*) de KPMG AG, Zurich, n'ont pas fait l'objet de notre examen.

La responsabilité de l'établissement du prospectus incombe à l'offrant. Notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre examen était effectué selon les Normes d'audit suisses, lesquels requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus de manière telle que son exhaustivité formelle au sens de la Loi sur les bourses et de ses ordonnances ainsi que des anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons examiné les informations en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la Loi sur les bourses et de ses ordonnances. Nous estimons que notre examen constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus est conforme à la Loi sur les bourses et à ses ordonnances;
- le prospectus est exhaustif et exact;
- les dispositions sur le prix minimum sont respectées;
- le portefeuille de la société visée est liquide au sens de la Communication Nr. 2 de la COPA du 3 septembre 2007;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée;
- les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable ont été respectées; et
- l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour acquérir les titres offerts en échange.

10 janvier 2008

PricewaterhouseCoopers AG

Dr. Lukas Imark

Philipp Amrein

## **7. Rapport du conseil d'administration de MicroValue conformément à l'article 29 de la Loi sur les bourses et aux articles 29 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA**

### **7.1. Recommandations**

Le conseil d'administration de MicroValue AG, dont le siège est situé à Zurich (dénommée ci-après «**société**» ou «**MicroValue**»), a pris connaissance de l'offre publique d'échange de Vontobel Holding AG (dénommée ci-après «**Vontobel**»), dont le siège est situé à Zurich, pour toutes les actions au porteur de MicroValue se trouvant en main du public dans le but d'une «transformation» de MicroValue en un fonds de placement.

L'offre d'échange prévoit l'échange de respectivement une action au porteur de MicroValue pour 1 part de fonds du Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund de la classe P1 (CHF) (numéro de valeur CH3535010; ISIN LU 0329630999) («**MIV Fund**»). Le conseil d'administration de MicroValue a étudié et vérifié cette offre d'échange de manière approfondie. Il estime, en s'appuyant également sur l'attestation d'équité («Fairness Opinion») de KPMG Zurich, que l'offre d'échange est appropriée et loyale et, en conséquence, a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de la société d'accepter l'offre d'échange.

### **7.2. Justification**

#### **a. Réduction de la décote par rapport à la valeur intrinsèque (VAN)**

Comme cela a souvent été le cas ces dernières années pour de nombreuses sociétés de participation, l'évaluation boursière des actions MicroValue demeure inférieure à la valeur intrinsèque des actions (escompte) malgré de bons rendements. La décote par rapport à la valeur intrinsèque de l'action s'élevait durant les 12 derniers mois, à savoir du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, à 10.3% en moyenne ainsi qu'à 9.1% pour fin décembre 2007.

Du fait de cette diminution, les actionnaires sont dans l'impossibilité, lors d'une vente de leurs actions Micro-Value, de réaliser la valeur intrinsèque des actions. Considérant cependant que pour une société par actions la vente des actions représente l'unique possibilité de sortie pour l'actionnaire, la décote du prix des actions MicroValue au 31 décembre 2007 de 9.1% par rapport à la VAN représente un inconvénient considérable pour les actionnaires. Par la «transformation» de MicroValue en un fonds de placement, il sera possible de supprimer l'inconvénient en terme de concurrence des actions de MicroValue, inconvénient dû à la décote de la valeur et à la négociabilité limitée des actions de MicroValue.

#### **b. Offre d'échange en vue d'une amélioration structurelle et objectifs de placement**

La présente offre d'échange de Vontobel permet une transformation indirecte de MicroValue en fonds officiellement autorisé par la Commission fédérale des banques de la Suisse, MIV Fund, un compartiment du fonds «umbrella» Variopartner SICAV de droit luxembourgeois. Le conseil d'administration de MicroValue a examiné différentes alternatives préalablement à cette offre afin d'optimiser l'attrait des investisseurs pour les actions MicroValue. De l'avis du conseil d'administration, le présent concept de transaction contrôlé et approuvé par les administrations fiscales de la Confédération et du canton de Zurich représente la meilleure solution pour supprimer les inconvénients en terme de concurrence des actions MicroValue.

MIV Fund poursuit une politique de placement similaire à celle de la société (pour plus de détails, voir le chiffre 4.4 du prospectus d'offre). Après accomplissement de l'offre d'échange, le MIV Fund disposera d'un portefeuille dont la composition concernant les participations au capital est pratiquement identique à celle du portefeuille antérieur de la société. Les actionnaires qui acceptent l'offre d'échange participent en conséquence, avant et après son accomplissement, à un portefeuille de contenu équivalent, de stratégie de placement équivalente et d'un même profil de risque.

**c. Aliénation de parts de fonds**

Au lieu de la négociabilité en partie limitée de l'action MicroValue en bourse, un droit de restitution des parts de fonds existera en tout temps pour l'actionnaire désirant procéder à l'échange. Les investisseurs du MIV Fund peuvent résilier leurs parts n'importe quel jour bancaire ouvrable au Luxembourg et exiger ainsi le remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire conformément au règlement du fonds.

Une commission à concurrence de 0.3% au maximum est imputée sur le prix de rachat et portée au crédit du fonds. La commission de rachat couvre les coûts occasionnés au fonds par les rachats.

**d. Valeur d'échange**

Chaque actionnaire MicroValue présentant ses actions à l'acceptation reçoit, pour chaque action au porteur, 1 part de fonds de Variopartner SICAV – MIV Global Medtech Fund de la classe P1 (CHF). Ce rapport d'échange correspond à un prix de l'offre de 96.1% de la VAN de l'action MicroValue à la date de référence de l'achat. Même en prenant en compte la commission de rachat de 0.3% au maximum, l'offre d'échange est avantageuse en raison de la décote substantielle de l'action MicroValue qui existe depuis des années par rapport à la valeur intrinsèque.

**e. Neutralité fiscale de l'échange pour l'actionnaire MicroValue actuel**

L'échange des actions MicroValue en parts de MIV Fund est en principe neutre sur le plan fiscal pour les actionnaires de la société domiciliés fiscalement en Suisse et détenant les actions dans leur patrimoine privé. Pour les actionnaires domiciliés fiscalement en Suisse et détenant les actions MicroValue dans un patrimoine professionnel, les réglementations générales de la législation fiscale relative aux entreprises s'appliquent. Pour les actionnaires étrangers, ce sont les réglementations applicables à leur domicile fiscal ou siège qui s'appliquent (voir le chiffre 9.7 du prospectus d'offre). Le droit de timbre de négociation ainsi que les frais boursiers (y compris redevance supplémentaire de la Commission fédérale des banques) occasionnés lors de l'échange des actions contre des parts de MIV Fund sont pris en charge par Vontobel en sa qualité d'offrante (voir le chiffre 5.4 du prospectus d'offre).

**f. Surveillance et contrôles indépendants**

L'administration de MIV Fund est effectuée par Vontobel Management S.A., Luxembourg, en sa qualité de direction du fonds, pour le compte des investisseurs. La direction du fonds détermine la valeur intrinsèque relative à l'émission et au rachat des parts de fonds. La direction du fonds délègue les décisions de placement à Vontobel Europe S.A., Luxembourg; les conseils en placement sont donnés par Suter, Zülle & Partner AG, Zurich. Le processus de placement de MIV Fund est comparable à celui de MicroValue.

MIV Fund a été autorisé à la distribution en Suisse conformément aux règles de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux par la Commission fédérale des banques. Au Luxembourg, il est assujéti à la surveillance de la Commission luxembourgeoise de Surveillance du Secteur Financier. MIV Fund est contrôlé par organe de révision Ernst & Young S.A., Munsbach (Luxembourg).

**g. Conclusion**

Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, le conseil d'administration est d'avis que l'offre d'échange est, de manière générale, nettement avantageuse pour les actionnaires de MicroValue.

**7.3. Conflits d'intérêts potentiels**

Le conseil d'administration de MicroValue est composé par Messieurs Andreas Gubler, Alfred Stingelin et René Garo. Il n'existe aucun conflit d'intérêts vis-à-vis des membres du conseil d'administration de MicroValue. Aucun des membres du conseil d'administration de MicroValue n'a, en tant que membre du conseil d'administration de la société ou, le cas échéant, avec Vontobel (ou avec une personne agissant de concert) aucun rapport contractuel. Aucun membre du conseil d'administration n'exerce son mandat selon des instructions de Vontobel (ou d'une personne agissant de concert avec elle), ni

de manière générale, ni en relation avec l'établissement du présent rapport. Le conseil d'administration de MicroValue démissionnera dans sa totalité lors de la réalisation de l'offre. Une indemnisation spéciale du conseil d'administration n'est pas prévue dans le cadre de l'échange.

Messieurs Martin Suter, Jürg Nagel et Goran Lukic, qui font partie du management de MicroValue, font également partie du conseil d'administration et la direction de Suter, Zülle & Partner AG, Zurich, qui – en tant que conseillère en placement – agira à une date ultérieure en tant qu'Asset Manager de MIV Fund. Une indemnisation spéciale de MicroValue à Suter, Zülle & Partner AG et à la direction n'est pas prévue dans le cadre de l'échange.

#### **7.4. Attestation d'équité de KPMG**

Le conseil d'administration de MicroValue a chargé KPMG Zurich, en tant qu'experte indépendante, d'établir une attestation d'équité sur l'adéquation du rapport d'échange. Ainsi, il est tenu compte des conflits d'intérêts potentiels et une prise de position objective sur l'offre est garantie. Il n'existe aucun rapport d'affaires entre MicroValue et KPMG en tant que rédactrice de la Fairness Opinion. La Fairness Opinion du 9 janvier 2008 confirme que l'offre d'échange de Vontobel aux actionnaires de MicroValue est loyale et appropriée du point de vue financier. L'attestation d'équité peut être obtenue gratuitement auprès de MicroValue, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich, tél. +41 44 253 64 11 ou fax +41 44 253 64 10, et consultée sur le site [www.microvalue.ch](http://www.microvalue.ch).

#### **7.5. Intention des actionnaires qui possèdent plus de 5% des voix**

Le conseil d'administration de MicroValue a connaissance des actionnaires de la société qui possèdent aujourd'hui plus de 5% des voix de MicroValue, lesquels sont: Pensionskasse Rieter (6.44%), Bâloise Holding (6.21%) et Schweizerische Mobiliar (5.49%). L'intention de ces actionnaires n'est pas connue par MicroValue.

#### **7.6. Accords contractuels et autres liens de Vontobel**

Outre l'accord transactionnel du 9 janvier 2008 (voir le chiffre 5.4 du prospectus d'offre), il n'existe aucun accord contractuel ou autre lien entre MicroValue et Vontobel.

Depuis l'année 2004, la banque Vontobel AG, Zurich, une filiale de Vontobel, est la banque de dépôt (global custodian) de MicroValue. En rapport avec cette relation d'affaires, il existe les contrats suivants entre la banque Vontobel AG et MicroValue: contrat-cadre de crédit et Contrat de nantissement général et cession de mai 2004 ainsi que l'Accord de distribution de juin 2005.

À condition que l'offre aboutisse, MicroValue s'est engagée, pour la date d'accomplissement, à vendre et transférer à MIV Fund tous les placements (investissements) et toutes les liquidités avec quelques rares exceptions (voir chiffre 1 du prospectus d'offre). Aucune dette ou autres passifs ne sont transférés de MicroValue à MIV Fund. Les détails concernant cette vente sont réglemés dans un contrat de vente entre MicroValue et le Variopartner SICAV, qui est conclu avant la date de l'accomplissement de l'offre (après la détermination de la date de référence VAN).

#### **7.7. Indications relatives aux modifications importantes de la situation en matière de patrimoine, de résultats, de la situation financière ainsi que des perspectives commerciales**

La plus récente clôture des comptes de la société publiée et révisée sera la clôture annuelle des comptes au 31 décembre 2007 qui sera présentée le 25 janvier 2008. La clôture annuelle des comptes de 2007 (après sa présentation) ainsi que les rapports d'activité (révisés) de MicroValue pour les années 2006, 2005 et 2004 peuvent être obtenus auprès de MicroValue, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich, tél. +41 44 253 64 11 ou fax +41 44 253 64 10. Ils peuvent être aussi consultés sur [www.microvalue.ch](http://www.microvalue.ch).

Aucune modification essentielle de la situation du patrimoine, des finances et du résultat ainsi que des perspectives commerciales de la société n'est intervenue depuis le 30 juin 2007.

## 7.8. Intentions futures de la société

Par le biais de la présente offre d'échange, Vontobel a l'intention d'obtenir un rachat complet (100%) de MicroValue. La stratégie de placement changera complètement après l'offre d'échange, tous les postes détenus devant être vendus au MIV Fund. Les statuts et règlements de placement seront adaptés de manière correspondante. La distribution d'un dividende n'est pas prévue.

Lors d'une réalisation de l'offre d'échange, la décotation des actions MicroValue sera demandée à SWX Swiss Exchange.

Dans l'hypothèse où Vontobel, après l'offre d'échange, détiendrait plus de 98% des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve la possibilité de demander l'annulation des actions MicroValue restantes au sens de l'article 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières.

Si Vontobel devait acquérir ou détenir moins de 98%, mais 90% ou plus des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve la possibilité de fusionner MicroValue avec une société qu'elle contrôle; les actionnaires minoritaires restants de MicroValue ne recevraient pas dans ce cas de part dans la société acquéreuse, mais par contre une indemnité en espèces. Les conséquences fiscales d'un tel rachat par fusion avec indemnisation en espèces – notamment pour des personnes physiques en Suisse qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un patrimoine privé et pour les investisseurs étrangers – peuvent s'avérer nettement plus négatives que l'acceptation amplement exonérée d'impôts de la présente offre d'échange; voir à ce sujet le chiffre 9.7 (Aspects Fiscaux) du prospectus d'offre.

Zurich, le 15 janvier 2008

Pour le conseil d'administration de MicroValue

Andreas Gubler

Président du conseil d'administration

René Garo

Membre du conseil d'administration

## 8. Recommandation de la Commission des offres publiques d'acquisition

Le 11 janvier 2008, la COPA a adopté la recommandation suivante:

1. L'offre publique d'échange de Vontobel Holding AG, Zurich, aux actionnaires de MicroValue AG, Zurich, est conforme à la Loi sur les bourses du 24 mars 1995.
2. La COPA accorde la dérogation suivante à l'OOPA (article 4 OOPA): libération de l'obligation de respecter le délai de carence (article 14 al. 2 OOPA).
3. La COPA donne son accord relatif aux conditions résolutoires de l'Offre (article 13 al. 4 OOPA).
4. L'organe de contrôle doit assister le processus de réplique du portefeuille et attester que toutes les étapes du «processus de réplique du portefeuille» en vertu des structures de transaction envisagées par Vontobel et prévue dans le Prospectus ont été entreprises.

## 9. Déroulement de l'Offre d'Echange

### 9.1. Information / acceptation

#### ***Actions détenues sur un compte de dépôt:***

Les actionnaires de MicroValue qui détiennent leurs actions sur un compte de dépôt seront informés sur l'Offre d'Echange par leur banque dépositaire, et sont invités à se conformer aux instructions de celle-ci.

### **Actions détenues au domicile ou dans un coffre bancaire:**

Les actionnaires de MicroValue qui détiennent leurs Actions MicroValue sous forme de certificats à domicile ou dans un coffre bancaire, sont invités à remplir le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» qui peut être obtenu gratuitement auprès de Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, 8022 Zürich (Tél: +41 58 283 70 03; Fax: +41 58 283 70 75; E-Mail: prospectus@vontobel.ch) jusqu'au 11 février 2008, 16h00 CET (moment de la réception), et à l'adresser, dûment rempli et signé, accompagné des certificats d'actions **non annulés**, directement à leur banque ou à une succursale suisse de la banque chargée de l'exécution désignée ci-après.

#### **9.2. Conseiller financier et banque chargée de l'exécution**

Bank Vontobel AG, Zurich.

#### **9.3. Actions MicroValue présentées à l'acceptation**

Les Actions MicroValue présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'Echange seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus faire l'objet d'un négoce.

#### **9.4. Echange des titres**

Il sera procédé à l'échange des Actions MicroValue présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre durant la période d'offre et le délai supplémentaire d'acceptation dans les 10 jours de bourse suivant l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation, soit vraisemblablement le 11 mars 2008. Est réservée une prolongation éventuelle de la période d'offre conformément au chiffre 2.5 (*Période d'Offre*) respectivement un report éventuel du Terme d'Exécution conformément au chiffre 2.8 (*Conditions*), auxquels cas le Terme d'Exécution sera reporté en conséquence.

#### **9.5. Frais et commissions**

L'échange des Actions MicroValue déposées sur un compte de dépôt auprès d'une banque en Suisse intervient franc de frais et de commissions. Le droit de timbre de négociation consécutif à l'échange des Actions MicroValue contre les Parts sera supporté par Vontobel.

#### **9.6. Décotation et annulation**

Après l'aboutissement de l'Offre d'Echange, Vontobel a l'intention de requérir la décotation des Actions MicroValue auprès de la SWX Swiss Exchange.

Dans l'hypothèse où Vontobel détiendrait à l'issue de l'Offre d'Echange plus de 98% des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve le droit de demander l'annulation des Actions MicroValue restantes en application de l'article 33 de la Loi sur les bourses. Si Vontobel devait acquérir respectivement détenir entre 90% et 98% des droits de vote de MicroValue, Vontobel se réserve le droit de fusionner MicroValue avec une société contrôlée par elle, en n'attribuant aux actionnaires minoritaires restants aucune part à la société reprenante, mais en leur versant une indemnité en espèces. Sur les conséquences fiscales potentielles d'un tel procédé pour les actionnaires de MicroValue restants, voir le chiffre 9.7 (*Aspects fiscaux*).

#### **9.7. Aspects fiscaux**

MicroValue a demandé un ruling fiscal auprès de l'Administration fédérale des contributions («**AFC**») à Berne et auprès de l'administration fiscale du canton de Zurich sur les conséquences fiscales de l'Offre d'Echange. Les différentes étapes envisagées de la transaction entraînent en substance le traitement fiscal suivant de l'avis des autorités fiscales:

- *Offre d'Echange*

L'échange des Actions MicroValue contre des Parts n'entraîne aucune conséquence fiscale en ce qui concerne l'impôt sur le revenu pour les actionnaires qui détiennent les Actions MicroValue dans leur fortune privée.

Les principes généraux de l'imposition des entreprises sont applicables aux actionnaires qui détiennent les Actions MicroValue dans leur fortune commerciale; en particulier, la différence positive entre la contrepartie reçue sous forme de Parts du placement collectif et la valeur comptable déterminante d'un point de vue fiscal des Actions MicroValue présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre représente un gain en capital soumis à l'impôt.

Le droit de timbre de négociation est dû sur l'échange des Actions MicroValue contre les Parts. Celui-ci sera entièrement supporté par Vontobel et versé à l'AFC. Les commerçants suisses de titres assujettis au droit de timbre de négociation peuvent indiquer ces opérations dans leur registre des négociations sans droit de timbre. Dans ce cas, ils ne répercutent pas le droit de timbre de négociation sur leurs décomptes clients.

- *Emission de parts du placement collectif*

L'émission des Parts est soumise à un droit de timbre de négociation de 0.15%, qui est dû par Vontobel.

- *Annulation éventuelle des titres restants en application de l'article 33 de la Loi sur les bourses*

Pour MicroValue, l'annulation des titres restants n'a pas de conséquences fiscales d'un point de vue de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt anticipé. Aucun droit de timbre d'émission n'est dû. Pour les actionnaires de MicroValue, il en résulte les mêmes conséquences fiscales d'un point de vue de l'impôt sur le revenu respectivement sur le bénéfice que lors de l'acceptation de l'Offre d'Echange.

- *Indemnité éventuelle en application de l'article 8 al. 2 en relation avec l'article 18 al. 5 de la Loi fédérale sur fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine*

Pour MicroValue, une fusion avec une société contrôlée par Vontobel impliquant le versement d'une indemnité en espèces aux actionnaires restants de MicroValue par l'une des deux entités fusionnant, est sans conséquences fiscales, moyennant respect des conditions prévues par les lois fiscales pertinentes concernant une restructuration neutre d'un point de vue fiscal. Pour les actionnaires qui détiennent les Actions MicroValue dans leur fortune privée, les mêmes conséquences fiscales s'appliquent que dans le cas d'une liquidation: la différence entre la valeur nominale des Actions MicroValue et l'indemnité en espèces est soumise à l'impôt sur le revenu. Pour les actionnaires qui détiennent les Actions MicroValue dans leur fortune commerciale, les règles générales sur l'imposition des entreprises s'appliquent. La différence entre la valeur nominale des Actions MicroValue et l'indemnité est soumise à un impôt anticipé de 35%, qui sera répercuté sur le bénéficiaire de la prestation.

Le ruling fiscal se base essentiellement sur le fait que Vontobel n'absorbe pas MicroValue (respectivement la société qui reprendra MicroValue par une fusion avec indemnité en espèces) dans une période de cinq ans suivant le Jour de Référence et que MicroValue ne versera pas, formellement et conformément au droit des sociétés, à Vontobel le produit des réserves disponibles ou latentes, qui existaient au moment de l'échange. Vontobel se conformera aux conditions stipulées dans le ruling fiscal; demeure réservé un changement de ces conditions par les autorités fiscales suite à une modification des bases légales de droit fiscal.

Les explications ci-dessus ainsi que le ruling fiscal obtenu sont de nature générale et ne visent en particulier que la situation fiscale des actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse (respectivement dans le canton de Zurich). Vontobel n'a pas connaissance de la situation individuelle propre à chacun des actionnaires de MicroValue. Il leur est donc recommandé de clarifier le régime qui leur est applicable en prenant conseil auprès du conseiller juridique, financier ou fiscal de leur choix.

## 10. Droit applicable et for

L'Offre d'Echange et l'ensemble des droits et obligations réciproques qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif de tout litige découlant de ou étant lié à la présente Offre d'Echange est à Zurich.

## 11. Calendrier indicatif

15 janvier 2008	Début de la période d'offre
11 février 2008	Fin de la période d'offre*
12 février 2008	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
15 février 2008	Publication du résultat intermédiaire définitif*
15 février 2008	Début du délai supplémentaire d'acceptation*
21 Février 2008	Assemblée générale de MicroValue
28 février 2008	Fin du délai supplémentaire d'acceptation*
29 février 2008	Publication du résultat final provisoire*
5 mars 2008	Publication du résultat final définitif*
6 mars 2008	Jour de Référence*
11 mars 2008	Exécution de l'Offre*

\* Vontobel se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois conformément au chiffre 2.5 (*Période d'Offre*). Une prolongation de la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la COPA. Vontobel se réserve en outre le droit de reporter le Terme d'Exécution conformément au chiffre 2.8 (*Conditions*).

## 12. Informations et documents

Le présent prospectus ainsi que le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» (en français ou en allemand) peuvent être obtenus sans frais auprès de Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, 8022 Zürich (Tél: +41 58 283 70 03; Fax: +41 58 283 70 75; E-Mail: prospectus@vontobel.ch). Ce prospectus est également disponible sur [www.microvalue.ch](http://www.microvalue.ch).

**Conseiller financier et banque chargée de l'exécution**

**Bank Vontobel AG**

(Cette page a été laissée blanche intentionnellement.)

